



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2015**

<p>Nombre de Conseillers : 19 En exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19</p>	<p>L'an deux mille quinze, le 16 septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de RIAILLÉ, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice CHEVALIER, maire Date de la convocation : 11/09/2015</p>
<p>Présents : M.Patrice CHEVALIER, M.André RAITIERE, Mme Yvonne CAHIER, M.Laurent SALIOU, Mme Isabelle BOURSIER, Mme Sandra BUREAU, Mme Muriel GUILLET, M. Joachim MARTIN, M.Yvan GAUTIER, M.Patrick GUERIN, Mme Coralie PERRINEL, Mme Morgane JACQUES, Mme Florence DEROUIN, M.Georges LINGER, Mme Marie-José PINEAU, Mme Sylvie THOMAS-PIET), M. Patrice OUARY, Mme Marine TESTARD (présente à compter de la DCM 2015-081) Absents : M.Bertrand GAUTIER (pouvoir à M.Georges LINGER) Secrétaire de séance : M.André RAITIERE est désigné secrétaire de séance</p>	

DCM 2015-081 OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

M.le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 19 décembre 2007.

Compte tenu de toutes les évolutions législatives, plusieurs motifs justifient la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), celle-ci s'appuie sur les objectifs du PADD existants en s'assurant de leur conformité avec les points suivants :

- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Maîtriser l'urbanisation pour les 10 à 15 ans à venir ;
- Réviser le document d'urbanisme pour une mise en compatibilité avec le SCOT approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014, et dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal ;
- Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- Mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le PLH approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014 ;
- Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg et en menant une réflexion sur le devenir des hameaux ;
- Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale dans les projets d'aménagement ;
- Préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- Assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- Poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
- Définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux ;
- Créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements, en lien avec les dessertes en transport sur la commune ;
- Favoriser le développement des technologies numériques ;
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs ;
- Intégrer les risques liés au PPRT et les autres risques dont le risque d'inondation et optimiser les ressources naturelles ;

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 110, L 121-1 et suivant, L 123-1 à L 123-20 et R 123-1 à R 123 -25,

Considérant que la révision du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) est nécessaire notamment compte des évolutions réglementaires,

Après délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1^{er} : De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 : De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-6 à L. 123-10, R 123-16, R 123-17, R 123-20 du code de l'urbanisme et R 112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

Article 3 : De fixer pendant toute la durée des études et sur toutes les études, les modalités de concertation avec la population et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme .

- **L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,**
- **une information suivie dans les comptes rendus du Conseil Municipal,**
- **une présentation du projet de PLU par affichage en Mairie et sur le site internet,**
- **un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,**
- **une information suivie dans les bulletins municipaux,**
- **l'organisation d'une réunion publique avec la population,**

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Article 4 : De donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision ;

Article 5 : De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

Article 6 : D'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget des exercices considérés ;

Article 7 : De charger un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du PLU, lequel sera désigné après consultation ;

Article 8 : De donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

.../...

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT (COMPA);
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- au Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.
- aux maires des communes limitrophes : Bonnoeuvre, St Sulpice, Joué sur Erdre, Trans sur Erdre, Pannecé, Teillé, Grand Auverné, la Meilleraye de Bretagne.

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU. Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du Code Rural sont également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les presses locales : Ouest France, Presse Océan, l'Echo d'Ancenis et l'Eclairer.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission
au représentant de l'Etat et de la publication et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Patrice CHEVALIER

